



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARR/SUDEST4

12/07/02

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 (titre I du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES, à exploiter à Villeneuve-Loubet, lieu-dit Vallon de la Glacière, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 26 avril 2002,
- LA Société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES ayant été informée et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le 6e alinéa de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 est modifié comme suit

" Avant tout rejet, par bâchée, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement non polluées, une mesure du pH et une mesure de la température seront réalisées ; elles devront respecter les valeurs suivantes : $5,5 < \text{pH} < 8,5$ et température $< 30^\circ\text{C}$. En outre, les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides énoncés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 devront être respectés, à l'exception de l'analyse portant sur la demande biochimique en oxygène (DBO 5) qui ne sera pas exigée avant rejet.

Durant la période d'expertise judiciaire en cours, l'exploitant devra faire analyser, quotidiennement et à la même heure, la conductivité, le C.O.T., les chlorures et les sulfates sur les points suivants :

- écoulement falaise rive droite,
- source de La Glacière avec mention du débit,
- piézomètre de la source de La Glacière
- Vallon de La Glacière, lieu dit "La Cascade"
- Piézomètre PZ3.1 après renouvellement par pompage d'eau.

Ces analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé, 24h avant tout rejet dans le milieu naturel et durant les cinq jours qui suivront ce rejet".

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral du 17.10.2000 est modifié comme suit:

"Un réseau de 9 piézomètres sera mis en place destiné à la mesure de la qualité des eaux souterraines".

ARTICLE 3

Le troisième alinéa de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17.10.2000 est modifié comme suit:

"En présence d'un débit suffisant, un contrôle en continu (conductivité et C.O.T.) de la source de la Glacière située à l'aval du site, répertoriée SC1 sur la carte sera mis en place. En cas de débit insuffisant, une mesure quotidienne de ces paramètres sera réalisée.

En outre, une analyse quotidienne de la conductivité et du C.O.T. sera réalisée sur le piézomètre mis en place à proximité de cette source (Pzsc) après renouvellement par pompage de l'eau et sur les écoulements superficiels d'eau en falaise rive droite".

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES inséré par les soins du préfet des Alpes Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la société SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES dans son établissement.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve Loubet,
- au maire de Biot,
- au maire de Cagnes s/Mer,
- au maire de La Colle s/Loup,
- au maire de Roquefort les Pins
- au maire de Vence,
- au maire de St Paul,
- à la SA SUD EST ASSAINISSEMENTS SERVICES,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la Forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'aviation civile Sud Est,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 12 JUIL 2002

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG/RSZ

C. JENNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E 1430

Signé,

Philippe PIRAUX